

VILLE DE RONCQ	Budget primitif 2009
-----------------------	---------------------------------

I - INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE)	13078
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 in fine)	8
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	Lille Métropole Communauté Urbaine

Informations fiscales N-2 (1)					
	Potentiel fiscal et financier		Valeurs par hab. pour la commune (population DGF)	Moyennes nationales de la strate	
	Fiscal	Financier		Fiscal	Financier
3 taxes	3 147 977.000		245.897		
Taxe professionnelle	5 798 944.000		452.972	382.806	
4 taxes	8 946 921.000	11 332 839.000	885.240		923.508

Informations financières - ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	1 077.722	980.000
2	Produit des impositions directes / population	445.404	395.000
3	Recettes réelles de fonctionnement / population	1 192.454	1 176.000
4	Dépenses d'équipement brut / population	431.026	305.000
5	Encours de dette / population	405.240	830.000
6	DGF / population	217.367	220.000
7	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (2)	49.310	56.500
8	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (2)	170.072	103.300
8bis	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi (2) (4)	167.800	113.100
9	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital / recettes réelles de fonct. (2)	92.867	91.700
10	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement (2)	36.146	25.900
11	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2)	0.340	0.700
(Source DGCL - CA 2006 - Communes de 10 000 à moins de 20 000 habitants)			

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Les ratios 7 à 11 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L.2313-1, L.2313-2, R.2313-1, R.2313-2 et R.5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R.2313-7, R.5211-15 et R.5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

(4) Le CMPF élargi est applicable aux communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre.